



<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Sénat
<b>Responsable</b>	vice-rectorat académique ou son équivalent
<b>Date d'approbation</b>	17 avril 2019
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	17 avril 2019
<b>Date de révision</b>	

## Énoncé sur la liberté et l'intégrité académiques

L'Université de l'Ontario français adhère pleinement au principe de liberté académique et entend le confirmer dans toute entente qu'elle conclura avec les membres de son corps professoral, en garantissant que :

1. Tous les membres du corps professoral ont le droit de jouir de la liberté académique dans l'exercice de leurs fonctions professorales. Cette liberté comprend, entre autres :
  - a) la liberté d'enseignement et de débat;
  - b) la liberté de mener des activités de recherche et de création et d'en diffuser et publier les résultats ;
  - c) la liberté de s'engager au service de l'Université et de la collectivité ;
  - d) la liberté d'exprimer librement son opinion, comprenant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, des lois, des politiques, des programmes publics, ainsi que de l'Université, de son administration ou du système au sein duquel la personne travaille ;
  - e) la liberté d'acquérir, de préserver et de rendre accessibles des matériaux documentaires de toutes sortes ;
  - f) la liberté de participer aux activités d'organismes universitaires représentatifs ; et
  - g) le droit d'exercer ses droits légaux de citoyens, de jouir du droit à la liberté d'expression, sans encourir de sanction.
  
2. La liberté académique ne confère pas l'immunité légale. Elle comprend aussi l'obligation pour les membres du corps professoral de :
  - a) satisfaire à leurs responsabilités envers l'Université avec conscience professionnelle, intégrité et bonne foi ;
  - b) exercer leurs fonctions en respectant la liberté d'opinion d'autrui ; et
  - c) fonder leurs recherches et leur enseignement sur une quête honnête du savoir.
  
3. L'établissement et son corps professoral reconnaissent le droit fondamental de libre expression et des responsabilités qui en découlent et s'engagent à n'exercer aucune pression ou tentative d'intimidation portant atteinte à l'exercice de ce droit. Ils reconnaissent, dans leurs pratiques, leur devoir de civisme et de civilité.

4. Le présent énoncé entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.